



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/298 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à CARQUEFOU**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société Air Liquide France Industrie pour les différentes installations de stockage de gaz exploitées au 5 rue de la Métallurgie à Carquefou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la société Air Liquide France Industrie à étendre ses activités de stockage de gaz qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue de la Métallurgie à Carquefou ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Air Liquide France Industrie le 30 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 délivré à la société Air Liquide France Industrie ;
- Vu** le donné acte du 20 juin 2019 délivré à la société Air Liquide France Industrie concernant la modification du parc de stockage des emballages, l'extension du bâtiment de tri-préparation et la réalisation d'une structure temporaire pour abriter l'activité tri-préparation pendant les travaux
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2020 délivré à la société Air Liquide France Industrie ;
- Vu** la déclaration de modification des installations présentée le 19 avril 2022 par la société Air Liquide France Industrie en vue d'augmenter la quantité d'oxygène sur site, de réorganiser le parc de stockage des emballages et de stocker des cadres de bouteilles chez Transalliance ;
- Vu** la déclaration de modification des installations présentée le 28 avril 2022 par la société Air Liquide France Industrie en vue de moderniser les opérations de l'atelier d'entretien des bouteilles ;
- Vu** les dossiers déposés à l'appui de ses déclarations ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 juin 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Air Liquide France Industrie le 28 juin 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant du 15 juillet 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'augmentation de la quantité d'oxygène stockée, la modification du parc de stockage et la modernisation de l'atelier d'entretien des bouteilles :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Air Liquide France Industrie dont le siège social est situé au 6 rue Cognac-Jay – 75007 Paris, est autorisée, sous réserve des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à poursuivre ses activités de conditionnement de gaz, de stockage de gaz, d'entretien de bouteilles de gaz et de cadres de bouteilles, et de logistique de bouteilles de gaz, dans l'enceinte de son établissement situé au 5 rue de la métallurgie – 44477 Carquefou.

Article I.1.2. Implantation

Le périmètre du site défini à l'article I.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est complété par une parcelle mise à disposition par le voisin Transalliance. La superficie de cette parcelle est égale à 1592 m².

L'exploitant doit être en mesure de justifier la mise à disposition de cette parcelle par la présentation d'une convention de mise à disposition en cours de validité.

Article I.1.3. Modification du classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2020 est remplacé par :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
Tél : 02.40.41.20.20 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1			Page 2/6

CHAPITRE I.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article I.2.1. Stockages des bouteilles chez le voisin Transalliance

Le stockage de paniers de bouteilles de gaz neutre, pleines ou vides, sur la parcelle mise à disposition par le voisin Transalliance est autorisé. Cette parcelle est clôturée. Une rampe permet d'y accéder directement depuis le site.

Tout stockage de matière ou produit visé dans une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit sur cette parcelle.

Toute autre activité visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit sur cette parcelle.

Article I.2.2. État des stocks et plan des stockages de bouteilles

L'état des stocks de matières dangereuses est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement.

Les stockages de bouteilles sont implantés conformément au plan joint au dossier remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 19 avril 2022.

Ce plan est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Il est annexé au plan d'opération interne.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARQUEFOU et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARQUEFOU, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

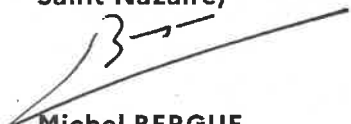
L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 juillet 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,



Michel BERGUE